



PRIX DES FORETS

2009

Statistique ECR 7

LDFR et "Prix licite"

La loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 stipule que les ventes d'entreprises ou d'immeubles agricoles convenues pour un prix surfait ne peuvent pas être autorisées. Un prix d'acquisition est surfait lorsqu'il dépasse de plus de 5 % le prix payé en moyenne pour des entreprises et immeubles agricoles comparables dans la même région au cours des **cinq dernières années** (art. 66 LDFR). Ce prix maximum est appelé "**Prix licite**".

Afin de déterminer le prix licite, le Service de l'économie rurale établit chaque année une statistique des prix de vente entre tiers, sur la base des ventes inscrites au Registre foncier au cours des cinq dernières années.

L'autorité compétente en matière d'autorisation d'acquisition est la Commission foncière rurale; elle peut requérir les informations nécessaires auprès du Service de l'économie rurale.

En application de l'art. 2 LDFR, la notion de prix licite s'applique aux forêts qui font partie d'une entreprise agricole ou d'un immeuble à usage mixte (une partie agricole et une partie forêt).

Les prix des forêts suivants ressortent de la statistique du 20 octobre 2009 :

Régions	Prix de vente	"Prix licite"
District de Delémont : Prix moyen par m ² soit	Fr. 1.00 (de Fr. 0.11 à Fr. 2.65/m ²) 3,61 fois la valeur officielle moyenne	Fr. 1.05
District des Franches-Montagnes : Prix moyen par m ² soit	Fr. 0.72 (de Fr. 0.11 à Fr. 1.39/m ²) 2,41 fois la valeur officielle moyenne	Fr. 0.76
District de Porrentruy : Prix moyen par m ² soit	Fr. 0.80 (de Fr. 0.19 à Fr. 4.46/m ²) 3,41 fois la valeur officielle moyenne	Fr. 0.84
Canton du Jura, tous les districts : Prix moyen par m ² soit	Fr. 0.85 3,35 fois la valeur officielle moyenne	Fr. 0.89

Les prix sont indicatifs en raison des fortes variations locales de la qualité des forêts.